

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1089

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:

L'article L. 342-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Il est complété par les mots :« et annexé à la convention de raccordement de l'installation. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La propriété des ouvrages issus des travaux de raccordement exécutés par le producteur est transférée à l'autorité concédante, son exploitation et sa gestion au gestionnaire de réseau de distribution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose donc de préciser dans la loi les règles sur la propriété, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de raccordement incorporés au réseau de distribution menés par les acteurs autres que le gestionnaire du réseau de distribution et d'inclure pleinement le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage à la convention de raccordement de l'installation.